



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : dossier 9020/GG

## **PRÉAVIS – FRI-PERS**

**du 11 juillet 2011**

### **Accès par la Ligue fribourgeoise contre le cancer**

#### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 5 avril 2011 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P2 et aux données spéciales S1, S4, S6 et S7 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

#### **II. Licéité du traitement**

##### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

## 2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques, respectivement les organisations privées chargées d'une tâche d'une tâche publique, accèdent aux données de la plateforme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

### 2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 2 al. 1 de l'Ordonnance du 8 octobre 2007 concernant la communication de données personnelles au registre fribourgeois des tumeurs (RSF 821.0.21), « la vérification et le complètement des données relatives à l'identité des personnes figurant dans le registre peuvent être effectués chaque année sur la base des données du contrôle des habitants. A cette fin, sur requête du Service du médecin cantonal, les préposé-e-s au contrôle des habitants lui communiquent les données suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles, de toutes les personnes domiciliées dans la commune : le nom (et le cas échéant, le nom de célibataire) (let. a) ; le ou les prénoms (let. b) ; le sexe (let. c) ; la date de naissance (let. d) ; l'état civil (let. e) ; le lieu d'origine (ou de naissance pour les personnes étrangères (let. f) ; la nationalité à la naissance (let. g) ; la profession (let. h) ; le cas échéant, la profession du conjoint ou de la conjointe (let. i) ; l'adresse et la date d'arrivée dans la commune de domicile (let. j) ; le cas échéant, la date de départ et le lieu de destination (let. k) ; le cas échéant, le lieu et la date du décès (let. l) ».
- > Deuxièmement, en vertu de l'art. 3 de l'Ordonnance du 3 novembre 2003 concernant le registre servant au programme cantonal du dépistage du cancer du sein réalisé par mammographie (RSF 821.0.21), « les préposé-e-s au contrôle des habitants communiquent, sur requête, au Service du médecin cantonal la liste des femmes de 50 à 70 ans qui sont établies dans le canton. Ils lui annoncent annuellement et sur demande les mutations ».

Conformément à l'art. 4 let. a de cette même Ordonnance, « le registre contient : les noms (d'alliance et de jeune fille) et prénoms, la date de naissance et l'adresse des femmes invitées à suivre le programme de dépistage ».

### 2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, la Ligue fribourgeoise contre le cancer a besoin d'accéder à de nombreuses données comme *le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, l'état civil, le lieu d'origine, la nationalité, l'adresse, la date d'arrivée dans la commune, la date de départ, le lieu de destination, la date du décès*, afin d'être en mesure de vérifier les données figurant dans les deux registres.

En outre, l'accès à la donnée spéciale S6 est nécessaire, car en cas de *résidence secondaire* dans le canton, la Ligue fribourgeoise contre le cancer transmet les données de la personne atteinte concernée au registre du cancer du canton de domicile du patient, si un tel registre existe et ce, conformément à l'Autorisation générale pour registre de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique. De plus, concernant l'accès à la donnée spéciale S7, elle est également nécessaire, lorsqu'une personne arrive dans le canton de Fribourg, en étant déjà atteinte d'un cancer, connaître son *lieu de provenance* permet de demander au registre du canton de provenance les données personnelles liées à cette personne.

Dans un premier temps, la Ligue fribourgeoise contre le cancer avait sollicité l'accès aux données du profil P2, englobant les données du profil P1 et P2, et l'accès aux données spéciales S1, S4, S6 et S7, ainsi que la possibilité d'avoir accès à l'historique des données et de générer des listes. Après discussion, il a restreint sa requête aux données du profil P2 et uniquement aux données spéciales S4, S6 et S7, ainsi qu'à la possibilité de générer des listes.

Le profil P2 avec les données spéciales S4, S6 et S7 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P2 contient également des données qui ne sont pas directement utiles à la Ligue fribourgeoise contre le cancer, comme p.ex. l'identificateur de ménage ou la catégorie de ménage. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P2 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

### **III. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un  
**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P2,  
et aux données spéciales S4, S6 et S7,  
avec la possibilité de générer des listes**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par la Ligue fribourgeoise contre le cancer.

Conformément aux art. 17a et 16a al. 2 LCH, l'accès aux données ne sera pas direct, mais se fera, au moyen d'une extraction de données effectuée par le Service chargé des questions de population et de migration (SPoMi), depuis la plate-forme informatique et transmise à la Ligue fribourgeoise contre le cancer.

### **IV. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (l'historique des données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données

#### **Annexe**

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- courriels du 30 juin 2011
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales